

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du Journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Femme mariée; société; défaut d'autorisation; engagements de la femme; restitution. — Caution; exception *cedendarum actionum*; renonciation. — Cohéritier; désistement; acceptation par la masse; refus d'un seul; arrêt qui accepte pour le refusant. — Failli; réhabilitation; conditions pour l'obtenir. — Servitude; prohibition de construire; interprétation de la clause qui la constitue. — Prêt; dépôt chez le notaire; déconfiture du notaire; perte pour l'emprunteur; obligation; nullité; erreur sur la substance; défaut de livraison. — Femme; jugement de séparation; nullité; reprises; collocation. — Cour de cassation (ch. civ.). — *Bulletin*: Notaire; responsabilité; certificat de propriété; legs; affectation. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). — Dot mobilière; régime dotal; inaliénabilité. — Demande en annulation de bail de l'hôtel rue du Bel-Respiro; M^{lle} Guesdon de Freneuse et M. Lejeune.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Extorsion de signature; menaces d'assassinat sous condition; deux accusés. — Cour d'assises du Var: Assassinat par immersion; un créancier noyé par son débiteur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 9 août.

FEMME MARIÉE. — SOCIÉTÉ. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — ENGAGEMENTS DE LA FEMME. — RESTITUTION.

Une femme mariée et qui, sans l'autorisation de son mari, a contracté une société agricole dont la gestion à elle confiée a été onéreuse, a eu le droit, aux termes de l'article 1312 du Code Napoléon, de se faire exonérer des conséquences de sa mauvaise gestion et de les faire supporter en totalité par son coassocié, celui-ci ne prouvant pas que les engagements contractés par la femme eussent tourné à son profit.

Rejet du pourvoi du sieur Tourangin, au rapport de M. le conseiller Jaubert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, et contre la plaidoirie de M^e de Saint-Malo.

CAUTION. — EXCEPTION *cedendarum actionum*. — RENONCIATION.

L'exception *cedendarum actionum* dont l'art. 2037 du Code Napoléon arme la caution peut être opposée par elle en tout état de cause et même après condamnation, lorsqu'elle lui est encore réservée; mais elle peut y renoncer, et la question de savoir si elle n'a pas abdiqué le droit de s'en prévaloir est une question de fait qui rentre dans le pouvoir souverain des Cours impériales. Si donc un arrêt a déclaré que la caution a renoncé à l'exception dont il s'agit, non en se fondant sur de simples présomptions, mais sur des actes émanés de la caution elle-même et sur des faits qui corroborent cette preuve littérale, son appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation qui ne peut examiner de nouveau les actes et les faits déjà appréciés par les juges du fond.

Rejet, au rapport de M. Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, plaidant M^e Lenoël, du pourvoi de la veuve Dumagny.

COHÉRITIERS. — DÉSISTEMENT. — ACCEPTATION PAR LA MASSE. — REFS D'UN SEUL. — ARRÊT QUI ACCÈPTE POUR LE REFUSANT.

Le cohéritier qui a refusé d'adhérer à un désistement que ses cohéritiers ont accepté n'est pas fondé à reprocher à l'arrêt qui l'a accepté pour lui d'avoir violé le principe d'après lequel tout désistement, pour être valable, doit être suivi de l'acceptation de la partie adverse, lorsque cet arrêt n'a pas nié ce principe et s'est borné, en appréciant le désistement en lui-même, à le maintenir, malgré la résistance de la partie récalcitrante, comme profitable à tous les cohéritiers sans exception.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Dufour, du pourvoi du sieur Vanlerberghé.

FAILLI. — RÉHABILITATION. — CONDITIONS POUR L'OBTENIR.

La demande en réhabilitation d'un failli a pu être repoussée par la déclaration en fait de la Cour impériale à qui elle était présentée, que le demandeur ne justifiait pas avoir intégralement acquitté en principal, intérêts et frais toutes les sommes dues, ainsi que l'exige l'article 604 du Code de commerce. La Cour impériale avait un pouvoir discrétionnaire pour vérifier si le demandeur avait rempli toutes les conditions que cet article lui imposait; elle n'a pas eu besoin de s'expliquer sur la valeur particulière de chacune des quittances qu'il produisait à l'appui de sa demande. Sa décision ainsi motivée a rempli le vœu soit de l'article précité, soit de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité de motiver les jugements et arrêts.

Rejet du pourvoi du sieur Goupy, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, contre la plaidoirie de M^e Costa.

SERVITUDE. — PROHIBITION DE CONSTRUIRE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE QUI LA CONSTITUE.

1. La clause par laquelle deux propriétaires se sont ré-

ciproquement interdit le droit d'élever aucune construction à une certaine distance du mur séparatif de leurs propriétés a pu être interprétée en ce sens que, dans l'intention des parties, la prohibition ne pouvait s'appliquer qu'à des bâtiments et constructions pouvant intercepter le jour et la lumière, et non à de simples murs n'atteignant pas même la hauteur du mur de séparation.

II. Les dépens d'une demande en garantie ont pu être mis à la charge du demandeur principal, alors même que le demandeur en garantie aurait succombé dans son action récursoire, s'il est déclaré que la demande principale avait occasionné l'action en garantie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, M^e Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Réavan contre Robin et Chavignot.)

Rejet d'un second pourvoi du sieur Réavan présentant la même question et dirigé contre un second arrêt rendu en faveur des sieurs Dubuffé et Charpentier; même avocat.

PRÊT. — DÉPÔT CHEZ LE NOTAIRE. — DÉCONFITURE DU NOTAIRE. — PÉTE POUR L'EMPRUNTEUR. — OBLIGATION. — NULLITÉ. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — DÉFAUT DE LIVRAISON.

I. L'emprunteur qui s'en est rapporté au notaire sur ce que celui-ci lui a déclaré avoir en dépôt et à sa disposition la somme prêtée, doit supporter, en l'absence de manœuvres frauduleuses concertées entre le notaire et le prêteur, la perte de la somme prêtée résultant de la déconfiture du notaire dont il a suivi la foi. Il n'est pas fondé à la faire retomber sur le prêteur, sous le prétexte qu'il y a eu erreur sur la substance de la chose et par suite nullité de la convention, en ce qu'au lieu d'une somme déposée ce serait une créance sur le notaire qui lui aurait été cédée, si, d'après les énonciations de l'acte, il est reconnu que la somme prêtée était réellement dans les mains du notaire qui l'avait reçue pour le compte du prêteur. Au surplus, dépôt ou créance, peu importe; dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y aurait pas eu erreur sur la substance.

II. L'acte notarié constatant que le prêteur a versé la somme prêtée entre les mains de l'emprunteur fait foi jusqu'à inscription de faux de cette livraison, alors même que le prêteur a reconnu en justice qu'elle n'avait pas eu lieu à ce moment, si de l'ensemble de son aveu, qui ne peut être divisé, il résulte que la somme était dans les mains du notaire à la disposition de l'emprunteur qui avait à se reprocher de ne l'avoir pas retirée de suite.

Rejet du pourvoi du sieur Peyrusse, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Marnier.

FEMME. — JUGEMENT DE SÉPARATION. — NULLITÉ. — REPRISSES. — COLLOCATION.

Une femme dont la séparation de biens avait été annulée pour défaut d'exécution dans le délai fixé par la loi n'a pas pu être colloquée pour le montant de ses reprises liquidées en vertu de ce jugement, sous le prétexte qu'elle avait formé une nouvelle demande, en séparation avant la clôture de la contribution, et que la déconfiture notoire du mari ayant ouvert à ses créanciers l'action autorisée par le deuxième paragraphe de l'article 1446 du Code Napoléon, c'est-à-dire l'exercice des droits et actions de leur débiteur jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, elle pouvait profiter de cette disposition et venir en concours avec eux, sans avoir besoin de faire prononcer de nouveau sa séparation de biens. En effet, d'après la jurisprudence arrêtée de la Cour de cassation des 11 juin 1823 et 3 avril 1848, la femme, dont la séparation a été annulée, est dans la même situation que si sa séparation n'avait pas été demandée. Elle est ainsi non-recevable à réclamer aucun des effets de la séparation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Tréneau, du pourvoi du sieur Deport.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 9 août.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — LEGS. — AFFECTATION.

Lorsqu'un testament contient legs aux pauvres du lieu du décès du testateur de 300 fr. de rentes à prendre sur des inscriptions de rentes provenant de ses indemnités d'émigré, les héritiers sont, nonobstant cette affectation ou indication de paiement, seuls et uniques propriétaires des inscriptions de rentes. En conséquence, le notaire détenteur de la minute du testament ne peut être déclaré responsable de l'inexécution du legs par cela seul que, dans un certificat de propriété par lui délivré au cessionnaire des héritiers du testateur, il n'a pas mentionné que les inscriptions de rentes, objet de ce certificat, étaient affectées au paiement du legs. Aucune disposition de loi n'imposait au notaire cette obligation. (Art. 4 de la loi du 8 nivôse an VI; art. 6 de la loi du 28 floréal an VII; art. 1382 et 1383 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laviegle, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 18 mars 1851, par la Cour impériale de Bordeaux. (Crosy-Labourdette contre le bureau de bienfaisance de Bourg-sur-Gironde. Plaidants, M^e Aubin et Laro.)

ERRATUM. Au bulletin de la chambre civile du 8 août, article *Enregistrement*, ligne 7, au lieu de *donner*, lisez *donne*.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 9 août.

DOT MOBILIÈRE. — RÉGIME DOTAL. — INALIÉNABILITÉ.

La dot mobilière de la femme mariée sous le régime dotal peut être aliénée par le mari, mais sauf l'hypothèque légale de la femme sur les immeubles du mari, hypothèque que

la femme ne peut transmettre à des tiers par voie de subrogation ou d'obligation de nature à engager sa fortune.

M. Protat, ancien notaire, en remboursant à un sieur Masson une somme de 2,130 fr. prêtée par ce dernier au sieur Urbain et sa femme, s'est fait subroger dans l'obligation notariée contractée solidairement par ces derniers le 8 mai 1844, pour raison de ce prêt; or, Urbain et sa femme avaient hypothéqué à la garantie de cette dette certains immeubles, et spécialement M^{me} Urbain, assistée et autorisée de son mari, avait cédé au sieur Masson les droits résultant de son hypothèque légale, avec antériorité et préférence à elle-même.

Le sieur Protat ayant produit dans l'ordre ouvert sur le prix de ces immeubles aliénés, un jugement du Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, du 25 mai 1852, nonobstant la prétention de M^{me} Urbain que la créance était éteinte, donna effet à la cession d'hypothèque légale consentie par l'acte de 1844, et accorda l'antériorité de rang à M. Protat sur la collocation de M^{me} Urbain.

Sur l'appel de M. et M^{me} Urbain, soutenu par M^e Desboudet, et combattu par M^e Frédrich, pour M. Protat, M. Mongis, avocat-général, après avoir rappelé, sur la question de l'inaliénabilité de la dot mobilière, diverses autorités, parmi lesquelles il a cité avec éloge celle de M. Paul Pont, magistrat du Tribunal de Corbeil, a résumé ses conclusions en ce sens que si l'aliénation de la dot mobilière était permise au mari, il n'était licite, en aucun cas, à la femme, même avec l'autorisation maritale, de céder son hypothèque légale, qui lui sert de garantie, de l'administration laissée par la loi au mari. En conséquence, en s'appuyant sur trois arrêts de la Cour de cassation, des 18 février, 26 août et 1^{er} décembre 1851 (voir ces arrêts à leurs dates dans la *Gazette des Tribunaux*), M. l'avocat-général a pensé qu'il y avait lieu à infirmer le jugement. Conformément à ces conclusions,

« La Cour,
« En ce qui touche la créance réclamée par Protat, adoptant les motifs des premiers juges;
« En ce qui touche la collocation :

« Considérant que l'inaliénabilité est de l'essence du régime dotal;

« Que si la loi, en accordant au mari l'administration exclusive de la dot, lui confère par la même la faculté d'en disposer, quand elle consiste en argent, en créances, en objets mobiliers, l'exercice de ce droit, qui tient à la nature des choses, et dont on ne pourrait priver le mari sans frapper la dot de stérilité dans sa main, n'aliénait point la règle;

« Qu'en effet, à la partie de la dot mobilière qui disparaît matériellement, la puissance de la loi substitue une hypothèque sur les biens immeubles du mari;

« Que cette hypothèque constituant un droit réel, participe de l'inaliénabilité du fonds dotal;

« Que conséquemment, hors des cas prévus par les articles 1553 et suivants, la femme n'en peut perdre le bénéfice, soit en transférant son hypothèque légale aux tiers par voie de subrogation directe, soit en contractant des obligations qui engagent indirectement sa fortune;

« Que, si l'en était autrement, la protection accordée à la dot serait constamment éludée, et la femme dotale assimilée dans la réalité des choses à la femme commune ou séparée de biens;

« Considérant qu'il dérive de ces principes que la subrogation consentie par la femme Urbain au profit de Protat ne peut produire aucun effet;

« Infirme;

« En ce que Protat a été colloqué au lieu et place de la femme Urbain;

« Au principal, ordonne que celle-ci sera colloquée au rang de son hypothèque légale, nonobstant la subrogation faite à Protat, etc. »

DEMANDE EN ANNULATION DE BAIL DE L'HOTEL RUE DU BEL-RESPIRO. — MADemoiselle GUESDON DE FRENEUSE ET M. LEJEUNE.

Le mineur émancipé peut faire, sans l'assistance de son curateur, les actes de pure administration, tels qu'un bail; il n'est restituable contre les actes qu'il a passés sans cette autorisation que suivant des circonstances établissant la lésion et qui sont laissées à l'appréciation des Tribunaux.

Il s'agit encore de faits déjà publiés à l'occasion de divers procès où ont figuré un jeune homme fort opulent et une jeune fille fort belle, M. Marc Lejeune et M^{lle} Coelina Guesdon de Freneuse.

M^{lle} Coelina Guesdon de Freneuse, a dit M^e Lachaud, avocat de cette demoiselle et de M. Hyacinthe Guesdon de Freneuse, docteur-médecin, son père et son curateur, est une charmante jeune fille qui, je dois le confesser, n'avait pas toujours été sage, et qui avait été confiée par son père aux soins d'une tante chez laquelle elle jugea à propos de ne pas demeurer. Elle avait pris, sous le nom de demoiselle Raymond, un appartement rue Notre-Dame-de-Lorette, lorsqu'elle reçut de M. Marc Lejeune une demande d'audience; M. Marc Lejeune possédait, cit on, ou 17, ou 26, ou 33 millions; il avait vingt ans, il annonçait qu'il allait à faire bon emploi de sa fortune; il fut admis chez M^{lle} Coelina. Ce qui fut dit dans leurs entretiens n'a que faire ici; M. Lejeune coïta ou du moins manifesta une vive passion; il écrivit sans cesse, il écrivit deux cents lettres remplies d'adoration, il fit des promesses de mariage, il les signa de son sang... la pauvre enfant crut tout cela. M. Lejeune, à son retour d'un voyage en Espagne, obtint d'elle qu'elle habitât avec lui un appartement rue du Havre; mais cet appartement ne tarda pas à paraître insuffisant. M. Lejeune était mineur, sans doute; il ne jouissait pas de toute sa fortune; mais il avait 8,000 fr. par mois pour ses menus plaisirs.

Un M. Sellier, agent d'affaires, représentant d'une compagnie immobilière pour la vente et l'échange, avait déjà fait offrir à M. Lejeune de lui procurer un immeuble de 180,000 fr.; il était mandataire de M. Thomas, propriétaire d'un hôtel rue du Bel-Respiro, 2, aux Champs-Élysées; c'était un petit palais, tout neuf, avec écuries, remises, etc.; qui avait été loué tout meuble 1,000 fr. par mois à M. Denormandie, ancien avoué de première instance, de regrettable mémoire. Cet hôtel était à louer, M. Sellier l'offrit à M. Lejeune; celui-ci ne hésita pas, et un bail fut convenu, pour une durée de trois ans, à raison de 9,000 fr. par an, plus les impôts et les gages du concierge, ce qui faisait un chiffre rond de 10,000 fr. M. Sellier annonça à M. Thomas qu'il s'agit d'un jeune ménage, mais que le mari était âgé de vingt ans seulement, le bail serait signé par sa femme (qui pourtant n'était pas majeure). M. Sellier envoya l'acte à M. Lejeune en le priant de le faire signer ainsi; et, en effet, la signature fut donnée par M^{lle} Coelina Guesdon de Freneuse, à la date du 7 août 1852. Ce fut M. Lejeune qui paya, sur les 4,300 fr. à donner d'avance, aux termes du bail, 1,000 fr. à compte. Des meubles splendides furent apportés dans l'hôtel, on n'admit que le Boule, vieux chien; mais les marchands ne repaurent pas un centime. Vingt

domestiques furent installés, leurs livrées étaient magnifiques; quinze chevaux, dix voitures, bon nombre de chiens furent placés dans les écuries, les remises, le chenil; mais les fournisseurs ne palpèrent pas un écu. Avec un tel luxe, c'était vulgaire de s'appeler Marc Lejeune; le nouveau locataire prit le titre de duc de Belsward, nom d'une terre située en Prusse; on plaça des couronnes duciales sur les voitures, sur les fauteuils. Ce fut une existence somptueuse et d'un éclat sans pareil.

Elle dura peu: M. Lejeune quitta M^{lle} Coelina pour une femme de trente-deux ans, qui prétend n'en avoir que vingt-huit, et il abandonna l'hôtel, laissant à la jeune fille 13 ou 16 fr. en numéraire, sans avoir payé aucun des cadeaux qu'il lui avait faits.

Les créanciers s'en prirent à elle; le 4 avril 1853, on fit opérer une saisie conservatoire; on apostea comme gardien un invalide du bois de M. Thomas. D'opurée de tout et n'emportant rien de cet hôtel, elle quitta cette splendide demeure, qu'elle avait quittée des domestiques. Mais enfin elle avait nourri, elle avait logé M. Lejeune, ce M. Lejeune qui a 800,000 fr. de rentes. Elle s'adressa à qui de droit; on lui répondit que M. Lejeune était mineur et qu'il gèrerait ses millions. Cependant de quoi s'agissait-il? De 25 ou 30,000 fr., et M. Lejeune avait 90,000 fr. par an pour ses menus plaisirs! Et M^{lle} Guesdon de Freneuse restait chargée des dettes qu'il avait contractées, même pour le blanchissage!

M^{lle} Coelina Guesdon de Freneuse, à peu près abandonnée par sa famille, n'avait été reçue par sa tante qu'à la condition qu'elle serait émancipée; cette formalité avait été accomplie; mais au jour du bail, elle n'était pas encore majeure; le fait est facile à constater, son acte de naissance est du 24 avril 1832. Or, si l'article 481 du Code Napoléon donne au mineur émancipé certains droits, l'article 484 du même Code permet aux Tribunaux de réduire les engagements excessifs qu'il aurait contractés par voie d'achat ou autrement. M^{lle} Coelina estimait qu'elle se trouvait dans le cas de l'application de cet article, et en conséquence elle demanda la nullité du bail.

Cette demande fut rejetée par un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Sur la demande de la demoiselle Guesdon de Freneuse, « Attendu qu'aux termes de l'acte sous signatures privées passé entre les parties le 7 août 1852, et enregistré le 19 février 1853, ladite demoiselle Guesdon a pris à bail de Thomas, pour trois années, moyennant le prix de 9,000 fr. par an, un hôtel situé à Paris, rue du Bel-Respiro, 2;

« Attendu qu'en demandant l'annulation du bail, la demoiselle Guesdon se fonde sur le motif qu'au moment où le bail aurait été conclu, elle aurait contracté sans l'assistance de son curateur; mais, en droit, attendu qu'aux termes de l'article 481 du Code Napoléon, le mineur émancipé a capacité pour faire sans l'assistance de son curateur tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même;

« Attendu que l'acte de prendre à loyer est un acte de pure administration et qu'il ne peut être rangé dans la catégorie des engagements qui, lorsqu'ils ont été contractés par le mineur émancipé sans observer les formalités prescrites au mineur émancipé, sont, aux termes de l'article 484 du même Code, réductibles en cas d'excès;

« Attendu, en fait, que s'il est constant que la demoiselle Guesdon était mineure émancipée à l'époque où le bail, dont elle demande l'annulation, a été passé, et qu'elle s'est engagée sans l'assistance de son curateur, il résulte de l'application des principes ci-dessus qu'elle avait capacité pour contracter l'acte en question, ainsi qu'elle le fait;

« Que, d'un autre côté, elle ne justifie d'aucune circonstance qui peut être de nature à la faire restituer contre ladite obligation contractée par elle, dans l'hypothèse où elle eût été majeure à l'époque de la convention;

« Que c'est donc sans droit qu'elle prétend être restituée contre un acte qu'elle a volontairement contracté dans les limites de sa capacité;

« Qu'ailleurs les circonstances de la cause sont telles que le Tribunal doit se montrer peu favorable à la prétention de la demoiselle Guesdon;

« Qu'en effet, il est constant qu'au moment où le bail a été passé, ladite fille Guesdon était émancipée depuis un laps de temps considérable, son émancipation remontant à la date du 30 décembre 1847;

« Qu'il est également établi que sa qualité de mineure émancipée a été cachée au bailleur Thomas, et que son curateur Guesdon, s'il n'a point prêté son concours à l'acte dont s'agit, en a eu une parfaite connaissance et même est venu fixer son domicile dans les lieux loués par sa fille, sanctionnant par sa présence des faits que la juridiction civile n'a pas à apprécier;

« Sans s'arrêter à la demande en annulation de bail dans laquelle la demoiselle Guesdon et son curateur sont déclarés mal fondés;

« Condamne ladite demoiselle Coelina Guesdon de Freneuse à payer à Thomas ladite somme de 4,500 fr. pour un semestre de loyers avec les intérêts tels que de droit;

« Declare bonne et valable et convertie en saisie exécution la saisie-gagerie dont s'agit;

« Autorise, en conséquence, Thomas à faire procéder dans les lieux à la vente des meubles et objets saisis, etc. »

M^e Lachaud, discutant ce jugement, soutient que M^{lle} Guesdon n'était en réalité que le prête-nom de M. Lejeune; que tout le monde a su qu'il ne s'agissait que de lui. C'est ainsi que la correspondance préalable au bail parle du jeune locataire, qu'à lui seul est adressé le bail à faire signer par M^{lle} Guesdon, que lui seul paie les 4,000 fr. sur les loyers d'avance.

Veut-on, ajoute l'avocat, que la signature par elle donnée soit de nature à l'obliger? En principe, aux termes de l'article 484, cet engagement excessif devra être réduit à la proportion de ses ressources. Or, d'après cet article, il y a lieu de prendre en considération la fortune du mineur... Quant à M^{lle} Guesdon, elle ne possède rien, elle est abandonnée de sa famille, elle a cédé à une promesse de mariage qui pour elle seule n'était pas une illusion, mais sur laquelle M. Thomas tout le premier n'a pas pu se tromper; et ce n'est pas à une jeune fille dans cette situation qu'on fait d'ordinaire un bail de 10,000 fr.!

L'article 484 veut encore que l'on consulte la bonne foi de celui qui a traité avec le mineur émancipé. Ici M. Thomas n'a-t-il pas fait un acte regrettable? Ne voyait-il pas qu'il ouvrait à M. Lejeune un asile pour des actes de débauche? M. Thomas n'a-t-il pas fait passer avant tout la considération du prix énorme auquel il louait son hôtel? N'a-t-il pas fait là une spéculation peu estimable?

Trouvera-t-on aussi, toujours dans les termes de l'art. 484, qu'il y avait utilité dans la déense faite par M^{lle} Guesdon? A peine elle pouvait payer 500 fr. de loyer!

M. Thomas, dit-on, a dû être rassuré par la présence du père de M^{lle} Guesdon; c'est une erreur de date. Qu'on jauge peu honorable la conduite du père, je n'ai rien à dire à cet égard; mais, à l'époque du bail, déjà depuis cinq ou six mois existaient les relations de M. Lejeune avec M^{lle} Guesdon; le père a été étranger au bail, il ne s'est montré qu'après la prise de possession de l'hôtel.

En somme, M^{lle} Guesdon de Freneuse ne veut profiter de rien; elle combat ici dans l'intérêt des créanciers et des four-

nisseurs, menacés de tout perdre par le privilège du propriétaire.

M. Nicolet, avocat de M. Thomas :

Au mois d'août 1852, M. Thomas était à Dieppe avec un enfant malade, lorsqu'il arriva, par une lettre de son mandataire, M. Sellier, que son hôtel était loué à un jeune ménage qui l'avait choisi pour y commencer la lune de miel; le mandataire annonçait que le mari ne pourrait signer à cause de son état de minorité et de l'absence de son tuteur. M. Thomas vint exprès de Dieppe par le train express; il vit la jeune dame, qui lui parut majeure, et le bail fut signé.

Lors de l'installation, le 14 septembre 1852, M. Thomas voit arriver, en fort riche équipage, trois personnes, le père, décoré de plusieurs ordres, M^{me} Guesdon, et M. le duc de Belsward, car M. Marc Lejeune prit dès-lors ce titre et ce nom. Le 15 septembre, on prenait possession. Mais on n'avait pas payé les six mois d'avance stipulés par le bail. M. Thomas se présente, il demande M. le duc, celui-ci était parti pour aller chez son notaire chercher des fonds. M. Thomas demande M^{me} la duchesse; M^{me} la duchesse rêvait, dans son boudoir, à son bonheur, elle n'était pas visible; M. Thomas prend le parti de se rendre chez son homonyme M. Thomas, notaire, l'un des tuteurs de M. Lejeune. C'est alors qu'il apprend que M. Lejeune est un dissipateur, qu'on s'occupe d'appeler sur sa conduite l'attention du conseil de famille, que le projet de mariage avec M^{me} Coëlina est une mystification. Toutefois M. Thomas reçoit la promesse d'être désintéressé, et cette promesse est plus tard confirmée par l'autre tuteur de M. Lejeune.

Mais il est arrivé que le conseil de famille a été assemblé, que les avis ont été partagés, et, si la Cour veut bien me passer l'expression, que M. Thomas, mon client, a été mis dans le même sac que les fournisseurs, les marchands, etc. M. Thomas, de ce côté, court donc les plus grands risques.

Quant à M^{me} la duchesse du Bel Respro, elle était redevenue M^{me} Coëlina, elle terminait ce Roman d'une heure qu'elle avait pris par la fin.....

M. le premier président : La cause est entendue.

M. Mongis, avocat-général : Les dispositions que manifeste la Cour épargnent à toutes les parties, même à celles qui sont absentes de ce débat, des paroles sévères que nous aurions cru de notre devoir de faire entendre. Dans l'état, nous nous bornons à conclure à la confirmation du jugement, attendu la rigueur du droit.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 9 août.

EXTORSION DE SIGNATURE. — MENACES D'ASSASSINAT SOUS CONDITION. — DEUX ACCUSÉS.

Les deux accusés traduits devant le jury sort nés en Suisse. Eglys, le premier, a dix-neuf ans; le second, Goll, a vingt ans, mais il paraît moins âgé que son coaccusé; c'est encore un enfant. Tous les deux, ils ont le teint frais et rosé des races allemandes. Ils sont mis avec beaucoup de goût, mais c'est le seul point de ressemblance qu'on puisse établir entre eux.

Eglys a l'assurance d'un homme fait. Il est d'un calme et d'un sang-froid qui ne sont pas démentis un instant pendant les débats, et qui expriment parfaitement comment il a pu être assez maître de lui-même pour mener l'existence aussi courte que significative qu'il a menée à Paris pendant quelques jours, et comment il a pu se livrer aux actes qui lui sont reprochés et qui sembleraient exiger toute l'expérience d'un homme fait et d'un malfaiteur consommé.

Il a pour défenseur M^e Kaempfen, avocat.

Goll a un tout autre aspect. Il est là sur le banc, baissant la tête, timide et craintif comme un écolier qui s'est laissé prendre en défaut. Tout dans son attitude indique qu'il n'a pas eu conscience des faits auxquels Eglys l'a associé. Sa physionomie douce et honnête indique les terreurs qui l'assiègent, et les regards qu'il jette à la dérobée sur le jury invoquent avec une irrésistible éloquence le pardon de la faute qu'il a commise sans la comprendre.

Il a pour défenseur M^e Crémieux, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Oscar Devalée.

Sur la table des pièces à conviction sont deux pistolets, qui jouent un rôle important dans l'affaire.

Voici au surplus le texte de l'acte d'accusation :

« Jean Eglys, né en Suisse en 1833, fils unique d'un honorable négociant qui voulait lui faire suivre la même carrière, manifesta l'intention d'embrasser l'état militaire, et il obtint de son père l'autorisation et l'argent nécessaires pour venir à Paris, espérant, disait-il, entrer à l'école de Saint-Cyr. A Bern et à Genève, il dépensa tout son argent. Quand il arriva à Paris, le 31 mars 1853, il était déjà sans ressources, et malheureusement disposé à s'en procurer par des moyens criminels. Il se faisait passer pour un jeune homme d'une famille riche, pouvant disposer de 1,000 à 1,200 fr. par mois; il demandait les vins les plus chers, visitait les monuments et faisait des excursions hors Paris, monté dans une voiture de remise qui stationnait dans l'hôtel même où il était descendu, rue Coq-Héron, 17.

« Dans les nombreuses courses qu'il fit ainsi, conduit par le cocher Pater, Eglys questionna celui-ci sur les personnes de sa clientèle, et le pressa de lui faire connaître un homme âgé, riche et généreux. Après avoir étudié plusieurs fois de répondre à ces étranges questions, Pater eut l'imprudence de désigner à Eglys le sieur Leroy, ancien négociant, homme de soixante-cinq ans, autrefois apprêté sur étoffes, et qui demeurait rue Montmartre, 15, dans un appartement sis au-dessus des ateliers où son neveu continuait son commerce. Dès ce moment, Eglys, qui avait conçu un projet aussi criminel qu'audacieux, s'occupa de le réaliser et acheta des pistolets.

« Le 18 avril 1853, le sieur Leroy, en rentrant chez lui, trouva une carte de visite armoriée sur laquelle était inscrit le nom, inconnu pour lui, d'Eglys de Testera. Le jeune homme qui avait apporté cette carte s'était informé de l'heure à laquelle il rencontrerait chez lui le sieur Leroy. Le lendemain, 19 avril, vers onze heures du matin, il se présenta de nouveau à son domicile. Introduit dans le salon où le sieur Leroy se trouvait seul, il lui dit avec impudence : « Vous avez de la fortune, point de famille, vous faites du bien... J'ai besoin, je suis à la veille d'entrer à Saint-Cyr. Vous allez me donner 2 ou 3,000 fr. » Etourd d'une pareille demande, le sieur Leroy fait cependant observer à son interlocuteur, avec beaucoup de mesure, qu'il ne le connaît pas, que sa démarche est étrange. Eglys, tirant deux pistolets de sa poche, les lui applique sur le visage et lui enjoint de signer un papier qu'il lui présente, en disant : « Si vous refusez, je vous tue, car je vous tiens en joue... Vous le premier, et moi le second ! »

« Ce papier était timbré et portait, à la date du 1^{er} avril 1853, une obligation de payer à Eglys, aussi longtemps qu'il lui plairait de l'exiger, une somme de 1,500 fr. par mois.

« Intimidé par ces menaces, par la vue de ces armes chargées que tenait en main violente, Leroy se troubla et chargea à signer, mais en faisant remarquer qu'il n'avait ni encre ni plume. Avec un sang-froid et une audace inouïs, Eglys, menaçant toujours Leroy de ses pistolets, ouvrit

les portes, appela la domestique, reçut d'elle, en présence de plusieurs personnes qui attendaient dans l'antichambre, une plume et une écriture, puis refermant la porte du salon avec soin, il présenta l'une et l'autre à la victime, qui, sous l'empire d'une terreur profonde, signa d'une main mal assurée. Après avoir recommandé le silence à Leroy, Eglys se retira d'un pas tranquille et sans que le moindre trouble vint le trahir aux yeux de la domestique, devant laquelle il lui fallut passer.

« Cependant Leroy s'était presque évanoui, et les personnes qui entrèrent les premières auprès de lui lui donnèrent les soins que réclamait son état.

« Dans la soirée du même jour, un commissionnaire apporta une lettre à l'adresse de Leroy; elle fut ouverte par son neveu. On y demandait à Leroy de remettre au porteur une lettre de change de 1,500 fr. « Ne tenez rien, y disait-on à plusieurs reprises, c'est exposer votre vie, car nous sommes deux décidés jeunes gens qui risquerons tout. »

« Le commissionnaire fut arrêté et déclara que cette lettre venait de lui être remise par deux jeunes gens qui se trouvaient dans un café voisin, rue Montmartre, 23. Tous deux furent arrêtés. Eglys avait dans sa poche un pistolet chargé et amorcé, quatre balles et sept capsules. L'individu qui l'accompagnait, nommé Renard, et dont Eglys avait fait récemment la connaissance, a été l'objet, au cours de l'instruction, d'une ordonnance de non-lieu.

« Cependant un second individu était signalé par la lettre même comme le complice d'Eglys. Celui-ci avait immédiatement tous les faits à sa charge. Il ajouta qu'après être sorti de chez Leroy, dans la matinée, il s'était rendu chez son compatriote Goll, rue d'Argenteuil, 21, lui avait raconté le crime qu'il venait de commettre, et lui avait confié l'obligation arrachée à Leroy. Tous deux avaient ensuite rédigé, de concert, la lettre de menaces de mort saisie plus tard entre les mains du commissionnaire.

« La justice se transporta au domicile de Goll. Il nia d'abord qu'il eût en sa possession la reconnaissance signée Leroy, mais bientôt, et sur l'exhibition du mandat décerné contre lui, il conduisit l'agent de l'autorité dans la chambre qu'il occupait au sixième étage, et tira de sa malle, où elle était soigneusement cachée sous du linge, la reconnaissance réclamée. On saisit en même temps trois brouillons de la lettre de menaces écrite chez lui. Goll avoua que, pour sa part dans le produit du crime, il devait avoir une somme suffisante pour se rendre à Nancy et se disposer à entrer dans l'administration des forêts; Goll a fait depuis de vains efforts pour revenir sur ses premiers aveux, et pour faire disparaître ou atténuer sa culpabilité. Il est certain qu'il a reçu le dépôt de la reconnaissance et qu'il l'a cachée; il est impossible qu'il n'ait pas compris la portée de son action et la criminalité du fait qu'Eglys venait de lui raconter dans tous ses détails. En outre, Goll s'est associé au second crime, à la fabrication de cette lettre à l'aide de laquelle les deux décidés jeunes gens voulaient battre monnaie, et il comptait bien en partager le profit.

« En conséquence, Jean Eglys et Hermann-Jacob Goll sont accusés, savoir :

« Eglys, d'avoir, en avril 1853, extorqué de Leroy aîné, par violence et contrainte, la signature et la remise d'un écrit daté du 1^{er} avril 1853, contenant obligation de payer tous les mois à Eglys la somme de 1,500 fr. tant qu'il plaira audit Eglys de l'exiger;

« Goll, de s'être, à la même époque, rendu complice du dit crime d'extorsion de signature, en recelant sciemment l'écrit obtenu de Leroy à l'aide de violence et de contrainte;

« Eglys d'avoir, en avril 1853, menacé d'assassinat Leroy aîné par un écrit anonyme commençant par ces mots : « Mille fois pardon, » finissant par ceux-ci : « Ne tenez rien, vous risquez votre vie; » ladite menace ayant été faite avec ordre de remettre au porteur dudit écrit une lettre de change de 1,500 fr.

« Goll, de s'être, à la même époque, rendu complice du dit crime de menaces sous condition, en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée, et dans ceux qui l'ont consommée;

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 62, 305 et 400 du Code pénal.

L'interrogatoire des accusés n'a présenté rien de saillant. Eglys a fait preuve d'une grande intelligence en simulant très habilement une sorte de non-compréhension des faits dont il s'est rendu coupable. Il est resté constamment dans la vague des explications, et son visage n'a pas un instant trahi les préoccupations qui devaient le dominer.

Quant à Goll, il convient de tout, il n'a rien compris et il pleure. C'est sa meilleure défense.

On entend les témoins.

Le sieur Pater, loueur de voitures : Ma voiture est toujours en station dans la cour de l'hôtel des Gantles. C'est là que M. Eglys est descendu, et qu'il s'est donné pour un étranger, fils de famille, qui avait beaucoup d'argent à dépenser. Il m'a pris souvent à la journée et à la course. La première fois, il m'a bien payé; c'était pour me mettre en goût. Les autres fois, il ne m'a rien donné, ce qui fait qu'il me doit 45 fr. 25 c. Je l'ai conduit une fois...

M. le président : Nous n'avons pas besoin du détail de votre compte.

Le témoin : Alors, y a toujours le total. Monsieur se faisait conduire au steeple-chase de la Marche, aux fêtes de Saint-Cloud, et partout où il y avait du beau monde. Il me disait qu'il allait entrer à Saint-Cyr ou dans les guides comme officier. Il m'a demandé une fois combien coûteraient deux chevaux et une voiture, parce qu'une fois officier des guides, il voulait aller en voiture et avoir deux domestiques.

Une autre fois, beaucoup d'autres fois, il m'a demandé de lui indiquer un vieillard riche qui aurait une maîtresse. « Qu'est-ce que vous voulez faire de ces renseignements? lui demandai-je.—C'est, me dit-il, que je commencerais par déposer ma carte, et ça me servirait de prétexte pour m'introduire ensuite. »

L'accusé : Je n'ai pas expressément parlé de vieillard. J'ai parlé d'un homme riche ayant une maîtresse. J'avais mon idée.

M. le président : Cette distinction est plus subtile qu'utile à votre défense. Continuez, témoin.

Le témoin : Pour inspirer confiance, monsieur me parlait d'une lettre de change de 600 fr., au 20 avril, qu'il avait déposée dans les mains de la femme de charge de l'hôtel.

M. l'avocat-général : C'est un nouveau mensonge, une nouvelle ruse de l'accusé pour arriver à faire des dupes.

M. Leroy s'avance pour déposer.

M. le président : Votre âge et votre état de santé nous autorisent à vous permettre de vous asseoir pour déposer.

M. Leroy. Ce jeune homme s'est présenté chez moi le 18 avril, mais je ne l'ai pas vu; il a seulement laissé sa carte. Le lendemain, il est revenu et je l'ai fait entrer dans mon salon. « Qu'y a-t-il, monsieur, pour votre service? lui dis-je. — Veuillez vous asseoir, me répondit-il. (Où rit.) Je m'assis, et alors il me parla de ma fortune, de mes habitudes de bienfaisance, et je crus que c'était quelqu'un qui faisait un appel à la charité ou une personne

attachée au bureau de bienfaisance.

« Ici le témoin reproduit ce que l'acte d'accusation a déjà fait connaître; il ajoute : Il finit par tirer un pistolet de sa poche, et se l'appliquant sur la tempe, il menaça de se tuer devant moi. « Malheureux ! lui dis-je, pourquoi tenter à vos jours? Qui vous a donné le droit... de choisir mon appartement pour, commettre cet acte désespéré? » C'est alors qu'il tira un second pistolet d'une autre poche et que, me l'appliquant sur la poitrine, il me fit signer l'écrit que vous savez.

M. le président : Comment n'avez-vous pas appelé au secours?

Le témoin : J'étais terrifié; et puis je n'ai pas voulu faire de déclaration parce que je croyais qu'il me renverrait cet écrit dont il ne pouvait rien faire, car il était nul, n'étant revêtu ni d'un approuvé, ni d'un bon pour, bien que ce fût lui qui l'eût écrit.

Les autres dépositions ont été sans intérêt.

On a entendu plusieurs témoins honorables qui ont déposé sur Goll de la manière la plus favorable, et dont les dépositions ont achevé de gagner à ce jeune accusé un pardon que sa bonne tenue avait déjà à moitié acquis.

Aussi M. l'avocat-général Devalée a-t-il abandonné l'accusation à son égard. Quant à Eglys, il l'a soutenue énergiquement, et il a fait appel à la sévérité du jury.

M^e Kaempfen a présenté la défense d'Eglys, et M^e Crémieux a présenté quelques observations en faveur de Goll.

Le jury, après une délibération d'un quart-d'heure, a rapporté un verdict de culpabilité contre Eglys, qui a obtenu cependant des circonstances atténuantes. Goll a été déclaré non coupable.

M. le président le fait ramener à l'audience et prononce l'ordonnance de mise en liberté.

Goll, lui dit-il, n'oubliez pas que c'est à votre jeunesse, à votre repentir, à vos bons antécédents et aux dépositions honorables qu'on a faites sur vous que vous devez votre acquittement. Gardez-vous désormais des mauvaises fréquentations et persistez dans les habitudes de travail que vous paraissez avoir adoptées.

On amène Eglys, qui entend sans émotion apparente l'arrêt qui le condamne à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. de Bernardy, conseiller.

Audience du 5 août.

ASSASSINAT PAR IMMERSION. — UN CRÉANCIER NOTÉ PAR SON DÉBITEUR.

On amène l'accusé Jacquier, qui est accusé d'avoir donné la mort au sieur Perrin, marchand de vins, à Vaise. Voici l'acte d'accusation dressé contre lui :

« Le 11 avril 1853, entre cinq et six heures du soir, deux hommes passaient sur les bords de la Saône, dans la commune de Saint-Rambert-l'Île-Barbe; ils marchaient dans la direction du bourg de cette commune, et étaient à peu de distance du pont de l'Île, lorsque l'un d'eux précipita l'autre dans la rivière : un instant après il s'y jeta lui-même. On crut qu'il allait porter secours à son camarade, mais il ne nageait pas vers lui. Il ne fit aucune tentative pour venir en aide au malheureux qui se noyait, et bientôt après il se dirigea vers la berge. Quelques personnes qui étaient accourues lui tendirent la main, et il remonta sur la rive. Quant à celui qu'il avait précipité, après quelques vains efforts, il disparut emporté par le courant des eaux qui étaient alors fort grosses, et ne put être sauvé.

« Celui qui périt ainsi était Alphonse Perrin, aubergiste à Vaise; celui qui avait regagné la rive était l'accusé Jacquier. Les personnes qui lui avaient porté secours l'entourèrent et lui demandèrent la cause de l'accident dont elles avaient été témoins; il leur répondit, en désignant Perrin : « Il m'a traité de banqueroutier et m'a jeté à l'eau. » Puis il s'éloigna à la hâte du côté de Saint-Rambert.

« On sut bientôt que Perrin et Jacquier étaient en rapport d'affaires. Jacquier était débiteur de Perrin; il lui avait souscrit des billets qui avaient été protestés à l'échéance. Des poursuites avaient eu lieu; Jacquier en avait manifesté une vive irritation. Le 11 avril, vers cinq heures, il était allé chez Perrin et l'avait pressé de venir avec lui à Saint-Rambert, où il y avait, disait-il, un marché de bois fort avantageux à faire.

« Perrin ne voulait pas sortir, Jacquier insista beaucoup et parvint à l'emmener. C'est dans ce trajet de Vaise à Saint-Rambert que Perrin tomba et se noya dans le fleuve, victime de la vengeance de l'accusé. Deux jours après, le 13 avril, Jacquier fut arrêté à Collonges par le sergent de ville Hocquet. Il fit d'abord une vive résistance, mais on put se rendre maître de lui. On le conduisit de Saint-Rambert à Lyon, et il avait les mains liées, lorsqu'à quelque distance du pont de l'Île il parvint à se débarrasser de ceux qui le tenaient et se jeta dans la Saône. Le sergent de ville s'y jeta lui-même et le sauva au péril de ses jours. Jacquier, pendant qu'on l'emmenait, répéta à plusieurs reprises : « Tuez-moi ! tuez-moi ! je suis un homme perdu ! » Il disait encore que Perrin était une canaille qui lui avait fait tort de 500 fr. et avait voulu l'assassiner.

« Dans ses interrogatoires, Jacquier a avoué une partie de la vérité. Il reconnaît qu'il a lui-même précipité Perrin dans la rivière; mais il prétend qu'il a cédé à un mouvement de colère à la suite d'une querelle qui s'était élevée entre eux et dans laquelle Perrin l'avait traité de faussaire. Il s'est ensuite, dit-il, lui-même jeté à l'eau pour le secourir, mais il n'y a pu réussir.

« Tout démontre, au contraire, que Jacquier a agi avec préméditation. On connaît déjà ses rapports avec Perrin, la dette qu'il avait contractée envers lui, les poursuites qui avaient eu lieu et le ressentiment que Jacquier en avait manifesté.

« Lorsque, le 11 avril, il était allé chercher Perrin pour l'emmener sur le chemin de Saint-Rambert, il avait le dessein arrêté de lui donner la mort. Dans les jours précédents, il avait à plusieurs reprises laissé percer cette résolution.

« Le 9 avril, chez le cabaretier Laval, il disait à un garçon de table, en parlant de Perrin : « Tô ou tard, je me vengeraai bien ! Il faudra bien qu'il y passe ! » Et il ajouta, en désignant à la fois Perrin et Merle, le porteur des billets par lui souscrits : « Ils ne sont pas encore débarrassés de moi ! » Le lendemain, 10 avril, il disait au sieur Fontane : « Je vais faire un voyage à Marseille avec Perrin, et si je trouve ma belle, je ne le manquerai pas. » Puis il faisait ses adieux à Fontane, lui disant qu'il partait pour un long voyage et ne le reverrait plus.

« Enfin le jour même du crime, quelques instants avant d'aller trouver Perrin pour l'engager à cette course dans laquelle le malheureux devait trouver la mort, Jacquier entretenait le traiteur Laval de ses débats avec Perrin, et il disait : « Ce soir ou demain il y aura du nouveau dans le quartier. J'ai quelque chose dans la tête; il faut que ça se passe ! » En s'éloignant, il disait encore : « Je vais chez Perrin, nous verrons comme ça s'arrangera ! » Ainsi son projet était formé depuis plusieurs jours, et il ne pouvait le tenir caché, et la colère lui mettait à la bouche des menaces significatives, qui se répétaient jusqu'au moment même où il allait préparer l'exécution du crime.

« Depuis longtemps déjà Jacquier s'était signalé à Vaise par des actes de violence, par une conduite immorale et par des faits d'improbité. Il a souvent menacé ses créan-

ciers que son inconduite et sa mauvaise foi avaient rendus pressants. Il a plusieurs fois trompé la confiance de ceux avec lesquels il a eus rapports d'affaires, et, frappé d'une saisie mobilière, il a détourné une partie des objets mis sous la main de la justice.

« Il a de plus rendu le sieur Billaud victime d'un faux en écriture de commerce. Il avait vendu à ce dernier des bois qu'il a ensuite revendus à un autre, bien que le sieur Billaud en eût pris possession en y apposant sa marque. A l'époque de cette prise de possession, Jacquier obtint de M. Billaud quelques à-comptes et lui fit accepter en négociation un billet de 150 fr. Ce billet, daté du Péage-de-Roussillon, 2 février 1853, payable à l'ordre de Jacquier le 5 mai suivant, était causé valeur en marchandises et paraissait souscrit par le frère de l'accusé, le sieur Jacquier aîné, qui est marchand de bois au Péage.

« Ce billet est faux, Jacquier aîné ne l'a pas signé. La simple inspection des écritures le prouve. La dérogation de Jacquier aîné est, au reste, confirmée par l'aveu de l'accusé. Il reconnaît que le bon pour et sa signature ont été fabriqués par lui. Il avait fait écrire le corps du billet par une autre main. Pour toute excuse il dit qu'il espérait que ce billet, quoique faux, serait payé par son frère.

M. le président interroge l'accusé sur les circonstances du crime et sur la part qu'il y a prise.

Jacquier soutient avec obstination qu'il s'est pris de querelle avec Perrin et qu'en se battant il lui est arrivé de le pousser un peu trop vigoureusement.

Perrin est tombé dans l'eau et Jacquier s'est précipité pour le secourir.

M. le président : Cependant il a été constaté que vous ne nagez pas vers votre victime et que vous ne cherchez pas à lui porter secours?—R. Cela vient de ce que, en me jetant à l'eau, ma blouse s'est relevée sur ma tête et m'a empêché de me diriger à ma fantasia.

M. le président : Nous verrons si les témoins nous diront ce que vous imaginez aujourd'hui pour votre défense.

Jacquier nie tous les propos qui lui sont attribués par l'accusation. Ainsi lorsque M. le président lui parle du langage qu'il a tenu avec les témoins Fuchet et Fontange, il répond qu'il ne se souvient de rien de tout cela.

D. Le jour même du crime, n'avez-vous pas dit à Laval, lorsque vous étiez au café avec lui : « Ce soir ou demain il y aura du nouveau dans le quartier? » — R. Cela signifie que nous devions partir ensemble pour aller en Avignon.

D. Quelle singulière explication ! Mais ce fait d'un prétendu voyage n'était pas tellement grave qu'il dût exciter l'émotion dans tout un quartier. Vous auriez pas dit : « Il y aura du nouveau ! » On ne s'en serait inquiété que fort peu à Vaise. Mais vous-même avez pris soin d'ajouter : « Je vais chez Perrin, nous verrons comme ça se passera ! » Que signifient ces paroles?—R. Je ne puis rien vous dire de plus.

M. le président : Eh bien ! je vais vous en expliquer le sens, moi. Vous aviez conçu le sinistre projet de vous défaire de Perrin, et le jour même du crime il devait y avoir du nouveau. Oui, il y a eu du nouveau dans le quartier. Vous aviez quelque chose dans la tête; vous vouliez trouver votre belle et ne pas le manquer!

L'accusé ne répond rien.

M. le président : Asseyez-vous.

On introduit le premier témoin; c'est le commissaire de police de Vaise, qui dépose des faits généraux de l'accusation et des diverses circonstances de l'arrestation de Jacquier.

Lorsque celui-ci a été amené dans le cabinet de M. le commissaire de police, il lui a été demandé s'il avait poussé Perrin dans la Saône. Il s'est contenté de répondre brusquement : « C'est sa faute ! »

Après MM. les docteurs Tavernier et Laguet, on entend Jean Petit, jeune enfant âgé de dix ans :

Le 11 avril, dit-il, je revenais de l'école avec un camarade, lorsque nous avons aperçu à une distance de quatre à cinq mètres un homme qui en a précipité un autre dans la Saône, en face de la Sauvagère. Quelque temps après, celui qui avait poussé son compagnon s'est jeté à l'eau, mais après avoir fait une huitaine de pas en remontant.

M. le président : Avez-vous vu que Jacquier fit des efforts pour sauver celui qui se noyait? — R. Non, monsieur, il a tout de suite nagé vers le bord.

D. Mais avez-vous vu qu'il fût gêné par sa blouse? — R. Oh ! non pas, on voyait bien sa tête hors de l'eau.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez la déposition? Qu'avez-vous à y répondre?

Jacquier : Cet enfant se trompe. Nous nous sommes pris à bras le corps avec Perrin; puis, lorsque je l'ai eu poussé dans l'eau, sans le vouloir, il s'est mis à crier : « Au secours ! » Je me suis précipité pour le retirer.

M. le président : Voilà votre éternelle version. Mais expliquez-nous donc pourquoi vous avez fait quelques pas en remontant la Saône lorsque le courant entraînant le cadavre? Cela ne s'accorde guère avec votre dire.

Jacquier ne répond pas.

Une jeune fille de l'âge de onze ans dépose après Jean Petit qu'elle a passé à côté de Perrin et Jacquier au moment où Perrin a été précipité, et qu'elle n'a ni vu ni entendu aucune dispute entre eux.

Le témoin Ageran est celui qui a aidé Jacquier à sortir de l'eau. Jacquier lui a dit, en remontant sur la berge : « Ce b... là m'a traité de banqueroutier et m'a f... à la Saône ! »

Jacquier : Je ne savais pas ce que je disais. J'étais plein d'eau.

M. le président : Mais l'eau ne porte pas à la tête comme le vin.

Jacquier : Comme je ne sais pas nager, j'étais tout étourdi.

M. le président : Ah ! vous prétendez que vous ne savez pas nager, et cependant, malgré que les eaux fussent très grosses, vous avez très bien pu vous sauver sans aide. Perrin au contraire, qui ne savait pas nager, a été rapidement entraîné par les flots. Vous n'avez joué dans tout cela qu'une bien lâche comédie.

Jean-Victor Hocquet, sergent de ville : Le 13 avril dernier, vers les huit heures du soir, étant à la recherche de Jacquier, j'ai rencontré près de Collonges un individu dont le signalement se rapportait parfaitement à celui de Jacquier, et je lui ai demandé si j'étais encore loin de Couzon; il m'a répondu que j'en étais à environ trois quarts d'heure. J'ai eu conversation avec lui et il m'a dit qu'il habitait à cinquante heures d'ici; je lui ai observé qu'il paraissait bien connaître la localité, et je lui ai demandé son nom. Il m'a répondu que ses affaires l'appelaient souvent à Collonges et à Saint-Rambert, et qu'il se nommait Jacquier. Je lui dis alors : « C'est vous que je cherche et j'ai ordre de vous arrêter. — Nous sommes sommes deux, m'a-t-il répondu, et vous ne m'arrêterez pas. » Je l'ai saisi à bras-le-corps, et je suis parvenu à le terrasser. Dans ce moment, quelques ouvriers qui se trouvaient là m'ont prêté main-forte; moi, j'ai avoué les mains derrière le dos.

Nous avons porté Jacquier jusqu'à Saint-Rambert. Arrivé à quatre ou cinq cents mètres du pont, Jacquier m'a donné un coup d'épée et s'est précipité dans la Saône. Je m'y suis précipité après lui, et, ayant dans les cheveux, je l'ai ramené à bord. Il me disait : « Tuez-moi, j'ai un homme perdu ! »

D. Ne vous a-t-il pas parlé de Perrin? — R. Oui, mon-

sieur; m'a dit que Perrin était une canaille; qu'il lui avait fait tort de 500 fr. et qu'il avait voulu l'assassiner.

M. le président: Témoin, vous avez agi en homme de cœur; vous avez rempli votre devoir, et j'ai du plaisir à proclamer que votre conduite a bien mérité de la justice.

Jacquier, interrogé sur la déclaration de Hocquet, répond qu'il ne se souvient de rien. Il était trop ému et trop malade pour savoir ce qu'il disait ou faisait.

Quatre autres témoins confirment les propos que l'acte d'accusation relève et qui ont été proférés par Jacquier. Les derniers témoignent de faits relatifs au crime de faux. Leur déposition ne présente aucune espèce d'intérêt.

M. l'avocat-général d'Aigny soutient l'accusation. M. Carville présente la défense.

Après le résumé des débats par M. le président, le jury entre en délibération. A cinq heures moins un quart, il rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions qui lui sont posées, mais il est tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, Jacquier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AOUT.

Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection du bâtonnier de l'Ordre pendant l'année judiciaire 1853-1854.

M. Berryer a été réélu à l'unanimité.

Un certain Renard a tué un lièvre, ce n'est pas une riche proie; mais ce coup de fusil a eu, dans la commune de Tissey, près Tonnerre, un tel retentissement, qu'à force de propos, de révélations, de démentis, de certificats échappés même aux dépositaires de l'autorité municipale, il en est résulté une demi-anarchie dans la localité. Ce qui en est résulté aussi, c'est un procès fait à Renard, en compagnie du garde-champêtre Defaix, pour raison de délit de chasse en temps prohibé et sans permis de chasse.

Une information fort développée a précédé leur comparution devant la première chambre de la Cour impériale. Après beaucoup d'hésitations, Renard a confessé qu'il avait tiré sur le lièvre et qu'il l'avait tué, et Defaix qu'il avait couru sur le lièvre, mais qu'il n'avait pas chassé. Le berger Besson avait dit à une femme Gogois avoir vu courir Defaix et Renard à la suite du lièvre, puis Defaix se saisit de la victime de l'adresse de Renard, et la balança en l'air d'une façon triomphale; et puis Besson avait ajouté que le lièvre avait été le jour même mangé chez le garde, qui, bien entendu, en avait eu sa part.

A l'audience, les prévenus tiennent le langage auquel ils avaient été enfin amenés par l'instruction.

« Est-ce que vous avez des ennemis, demande M. le premier président au garde-champêtre Defaix? — R. Oh! oui, monsieur, parce que je fais mon devoir. »

D. Cependant vous passez pour être assez tolérant envers les braconniers? — R. Oh! non, monsieur, au contraire... »

M. Mongis, avocat-général, donne connaissance de plusieurs documents établissant la profonde émotion causée dans la commune par ce petit événement du lièvre tué par Renard; parmi ces documents est une lettre d'un conseiller municipal, qui atteste les habitudes de braconnage du garde; mais ce prudent conseiller a gardé l'anonymat, par crainte de la vengeance du garde, et il signe un ami de la tranquillité.

En présence des constatations de l'instruction, confirmées par le témoignage de deux cultivateurs qui ont vu Defaix et Renard exécuter leur course au lièvre, M. l'avocat-général a requis une application sévère de la loi, notamment à l'égard du garde-champêtre.

M. Billiard, en présentant la défense de cet homme qui, suivant lui, ne s'est attiré la haine de quelques témoins entendus dans l'information que parce qu'il avait trop heureusement constaté les délits à leur charge, s'est appuyé de plusieurs certificats favorables au prévenu, dont un est délivré par tous les conseillers municipaux de la commune, ce qui implique la signature du conseiller anonyme, et dont un autre, délivré par le maire et l'adjoint actuel, est conçu dans des termes qui ont semblé à M. le premier président et à M. l'avocat-général constituer une attaque contre un magistrat du Tribunal de Tonnerre.

M. l'avocat-général a requis le dépôt de cette pièce.

La Cour, après avoir condamné Defaix, garde-champêtre, à 200 fr. d'amende, et Renard à 100 fr. d'amende, a donné acte à M. l'avocat-général de ses réserves de poursuivre les auteurs de la pièce remise sur le bureau.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 9 de ce mois, présidé par M. Lebel, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche par laquelle M. le préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal que l'exequatur de Sa Majesté a été accordé à M. Donon, nommé consul général de Turquie à Paris.

En conséquence M. Donon peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui confiées; toutefois, M. Donon étant Français, il ne pourra se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune des obligations qui résultent de la loi commune, à laquelle il reste soumis comme tous les autres citoyens.

Un sieur Conrad Pfleger, dit Michaud, est prévenu de rébellion contre les agents de la force publique. Un agent du service de sûreté, cité comme témoin, dépose:

Le 23 juillet dernier, chargés, un de mes collègues et moi, de l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, nous nous sommes mis en surveillance dans les environs de l'hôtel qu'il habite, rue Saint-Sauveur. A la tombée de la nuit, il est sorti de l'hôtel; nous nous sommes placés de façon à nous trouver sur son passage, et au moment où il nous croisait, nous lui avons dit: « Bonsoir! » Il nous a répondu: « Bonsoir! » Mais au premier mot que nous lui avons dit de l'objet de notre mission, ce que nous faisons toujours à voix basse pour ne pas attirer l'attention des passants, il s'est mis en mesure de nous résister; lui et moi, nous nous sommes culbutés, il m'a déchiré mes vêtements, et mon camarade, venu à mon secours, a eu le poignet foulé et la jambe meurtrie. Longtemps il nous a été impossible de l'attacher; en repoussant nos efforts, il s'écriait: « Je ne veux pas aller aux galères! »

M. le président: Il est donc accusé d'un crime? L'agent: Il est accusé de faux et de tentative d'assassinat.

M. Lachaud, défenseur du prévenu: C'est une erreur; il est prévenu d'abus de confiance, sur la dénonciation d'un mauvais parent, de son beau-fils. Je suis chargé de le défendre contre cette accusation, je connais les faits et j'espère bien que la justice partagera la conviction que j'ai de son innocence, en le rendant à la liberté. Cet homme, dont toute la vie a été honorable, a eu tort de résister aux agents de l'autorité; mais il n'ignorait pas la honte d'une arrestation en pleine rue, dans un quartier où il est connu. Pour éviter cette honte, il a voulu se tuer. L'agent qui dépose peut certifier qu'il s'est jeté sur la baïonnette d'un soldat et qu'il s'est blessé à la poitrine.

L'agent: Cela est vrai; il a cassé les cordes qui lui liaient les jambes et s'est précipité sur une baïonnette.

M. le président, au prévenu: Pourquoi une résistance si désespérée si, comme le dit votre avocat, l'accusation qui pèse sur vous n'a pas de fondement? Pourquoi avoir dit que vous aimeriez mieux vous tuer que d'aller aux galères?

Le prévenu: Je n'ai pas prononcé le mot galères; j'ai dit que j'aimais mieux mourir que de voir l'intérieur d'une prison, et je le dis encore, car je suis arrivé à l'âge de cinquante ans sans avoir jamais eu à rendre compte de ma conduite à la justice.

M. le président: Quel est donc l'objet de la poursuite dirigée contre vous?

M. Lachaud: Voici, monsieur le président. Cet homme a été condamné par contumace, en 1845, pour abus de confiance, sur la dénonciation de son beau-fils, comme je l'ai dit. Il n'a jamais eu connaissance de cette condamnation, et voici ce qui le prouve: il tient un hôtel garni à Londres, et fait, de plus, un commerce de fruits qui l'oblige à venir en France tous les quinze jours. Depuis 1845, il n'a pas cessé d'y venir, ce qu'il n'eût certes pas fait s'il eût eu à craindre la justice de France. Il déplore la violence qu'il a mise à résister aux agents; il se croyait la victime d'une erreur. Je le recommande, et je crois qu'il en est digne, à toute l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal a condamné le sieur Pfleger à deux mois de prison.

Il y a quelques années, le sieur Bègue fit construire une maison, Grande-Rue, à la Chapelle; il chargea le sieur Cirier, architecte, de la direction et de la surveillance des travaux. Il paraît certain que des ordres formels avaient été donnés par l'architecte, pour que les barres d'appui des fenêtres fussent soutenues par une barre de fer, et pour que les traverses en bois fussent assujéties par des clous. Ces ordres furent complètement méconnus, et le 8 mai 1853 la demoiselle Chassaing, l'une des locataires de la maison, était victime d'un accident terrible. Cette demoiselle était occupée à étendre une robe sur une corde attachée en dehors de sa fenêtre et avait le corps appuyé sur la barre d'appui, lorsque, tout à coup, cette barre se détacha aux deux extrémités, et la demoiselle Chassaing, perdant son point d'appui, se vit précipitée d'un cinquième dans la cour de la maison. La malheureuse femme fut horriblement blessée, et on peut dire qu'elle a providentiellement échappé à la mort.

On dut, tout naturellement, faire peser la responsabilité de l'événement sur le maître maçon Michel qui, chargé d'exécuter les travaux, a méconnu les ordres qu'il avait reçus. Le sieur Michel a prétendu, tout d'abord, que la demoiselle Bègue, sœur du propriétaire de la maison, était la cause de l'accident; quand il avait besoin de clous, dit-il, pour assujétir les barres d'appui, cette demoiselle, obéissant à une parcimonie qui serait dans ses habitudes, aurait refusé l'argent nécessaire pour les acheter.

Michel n'a pu faire la preuve de ces allégations, et l'eût-il faite, que la prévention lui reproche d'avoir passé outre aux travaux, alors qu'on lui refusait les moyens d'agir avec les précautions voulues.

Il a été renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu de blessures par imprudence.

Le sieur Bègue et la demoiselle Bègue, sa sœur, ont été cités comme civilement responsables.

La demoiselle Chassaing, victime de l'accident, s'est constituée partie civile; elle demande une somme de 5,000 fr. et une pension annuelle de 360 fr.

A l'audience, Michel soutient que la barre était suffisamment scellée. Elle n'était, dit-il, destinée qu'à servir d'appui, et le tort est à M^{lle} Chassaing d'avoir poussé cette barre en dehors.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Hello, avocat impérial, a condamné Michel à 16 fr. d'amende, et solidairement avec les sieur et demoiselle Bègue à servir à la demoiselle Chassaing une rente annuelle de 250 fr., et à lui payer, à titre de provision, une somme de 250 fr.

Le 7 février dernier, à quatre heures du matin, après la fête donnée par le sénat, le sieur Sanson, cocher au service de M. Murger, loueur de voitures, descendait la rue de Seine, conduisant au pas, conformément aux ordres du préfet de police, sa voiture vide, lorsqu'une voiture descendant la même rue et lancée à fond de train accrocha la sienne avec une violence extraordinaire, et le choc fut tel que le cocher Sanson, précipité de son siège à une distance de plusieurs pas, eut la tête fracassée sur le pavé.

La voiture qui avait causé ce malheur par la grave imprudence du cocher qui était, dit-on, en état d'ivresse, fut arrêtée un instant par la voiture et l'homme renversés, mais continua son chemin aussitôt qu'elle put se dégager, sans que le cocher s'inquiétât de porter secours à Sanson.

Ce malheureux, secouru par les passants, et notamment par un officier russe, par quatre employés du ministère des finances et par le concierge de la maison portant le n° 12 de la rue de Seine, fut porté sur un brancard à

l'hospice de la Charité, où il mourut, sept jours après, sans avoir pu proférer une parole ni recouvrer ses sens.

Sanson était le seul appui de sa femme, qu'il a laissée sans ressources avec un enfant de dix-sept mois seulement.

L'auteur de ce triste accident put se dérober longtemps aux recherches de la police; mais le hasard, de patientes investigations secondées plus tard par le parquet et aidées de témoignages nombreux, enfin l'aveu forcé, il est vrai, du coupable lui-même, sont venus successivement faire connaître l'auteur du délit et les circonstances qui l'ont accompagné.

Ce coupable était le sieur Corson, cocher chez M. Baucher, loueur de voitures à x Thernes.

Tous deux ont comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle, le premier comme prévenu d'homicide par imprudenc, le second comme civilement responsable du fait de son préposé.

M. Avond, avocat, se présente pour la veuve Sanson, partie civile. Il demande pour elle une somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts, de plus une rente perpétuelle de 700 fr., à servir à l'enfant pendant toute sa vie, assurée et constituée en rentes sur l'Etat.

M. Perrin plaide pour le cocher Corson et pour le sieur Baucher, civilement responsable. M. Hello a soutenu la prévention.

Le Tribunal a condamné Corson à un mois de prison. Statuant sur la demande de la partie civile, il condamne Corson solidairement avec Baucher à payer à la veuve Sanson une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, de plus à servir à l'enfant une rente perpétuelle de 150 fr. constituée en rente 4 et demi sur l'Etat.

Ce matin, à cinq heures, au moment où la diligence de l'entreprise des messageries de la rue du Bouloi, n° 9, qui dessert Vendôme et sa banlieue, venait d'arriver, le conducteur de cette voiture s'est présenté devant le commissaire de police de la section de la Banque, M. Juban, pour lui révéler les circonstances d'un fait mystérieux qui paraissait devoir mettre la justice sur la trace d'un crime. Hier, dans la soirée, au moment où ce conducteur, après avoir chargé sa voiture, faisait l'appel des voyageurs, une femme, vêtue du costume des paysannes de la Fournaine, se présenta à lui et le pria de se charger d'une boîte oblongue en sapin, enveloppée en partie dans un linge et fortement attachée avec des cordes qui la fermaient. Dans la précipitation du départ, sa feuille étant faite et la boîte de la voiture fermée, le conducteur se contenta de placer cette boîte sous la capote, après avoir pu lire de la description tracée à la main, et ainsi conçue: « A M. Roger, rue des Ecoles, n° 5, pour envoyer à madame C... » Arrivé de grand matin au bureau de la rue Coq-Héron, le conducteur, après avoir vérifié avec les commis de la régie la partie de son chargement portée à sa feuille, arriva à la petite caisse sans nom d'expéditeur et dénoua la corde et le torchon qui en formaient l'unique fermeture. Qu'on juge de sa surprise et de celle des commis, lorsque dans cette boîte ils trouvèrent le cadavre entièrement nu d'un enfant du sexe féminin âgé de deux à trois mois et dont la mort ne paraissait guère remonter qu'à vingt-quatre heures!

Par suite de cette déclaration, une enquête a été ouverte. Le sieur Roger, auquel la boîte était adressée, n'a pu être immédiatement trouvé, mais on a su qu'il était menuisier de nourrices, attaché à l'un des principaux établissements de Paris. On espère avoir, par lui, l'adresse de la dame C... qui paraîtrait être la mère de l'enfant dont le cadavre lui était renvoyé d'une manière si extraordinaire.

Quant à ce cadavre, il a été envoyé à la Morgue, où son autopsie fera connaître si la mort a été naturelle, ou si elle doit être attribuée à un crime.

Ce matin à dix heures, un locataire de la maison rue des Noyers, 4, a trouvé sur le palier de son appartement, situé au premier étage, un enfant nouveau-né du sexe masculin, sur les langes duquel étaient écrits les deux prénoms Jules et Théodore. Ce jeune petit être abandonné a été porté chez le commissaire de police, par les soins duquel il a été admis à l'hospice de l'Enfant-Jésus.

Un chien de Terre-Neuve parcourait ce matin le haut du faubourg du Roule, jetant l'épouvante sur son passage, et poursuivi par la foule qui criait: « Tuez-le! tuez le chien enragé! il a moru deux enfants! » Un sergent de ville, que le bruit avait attiré, voyant ce chien se diriger furieux vers le marché Beauveau, où les marchands n'eussent pu fuir et l'éviter, se précipita au-devant de lui, et l'attaquant sans autre arme que son épée, et au risque d'être mordu, parvint à l'arrêter dans sa course et à le tuer sur place. L'auteur de cet acte de dévouement est le sieur Dureau.

Un teinturier de Clichy, le sieur Jean Simon, revenant hier, vers onze heures du soir, de la fête de La Chapelle, lorsque arrivé à la poterne des fortifications, à Saint-Ouen, il fut hélé par trois individus qui lui demandèrent où il allait. « A Clichy, chez moi, répondit-il; que me voulez-vous? — Nous ne le voulons rien, lui répondit un des trois hommes, mais nous voulons ton argent. » En même temps, tous trois se précipitèrent sur lui, l'accablèrent de coups et le fouillèrent pour lui voler son argent.

Il était porteur de 75 fr. dont ils s'emparèrent; mais pensant que peut-être il avait caché quelque autre somme qu'ils ne pouvaient découvrir dans l'obscurité, ils cherchèrent à se procurer de la lumière. L'un d'eux se détacha, et étant allé jusqu'à la maison d'un marchand de vin nommé Grary, à cinquante mètres environ, il y demanda une lanterne qu'il rapporta avec lui. Ils fouillèrent alors de nouveau le malheureux Jean Simon, visitant non seulement ses vêtements, mais jusqu'à sa chaussure. Ils se retirèrent ensuite, l'abandonnant sur la place où il n'a été trouvé que ce matin, privé de connaissance et gravement blessé à la tête et à la poitrine.

Le marchand de vin Grary, auquel la lanterne avait été reportée, connaît de vue les trois auteurs de cet audacieux attentat, dont il donne le signalement avec précision, mais sans pouvoir indiquer leurs noms, professions ni domiciles.

Hier dimanche, vers deux heures après midi, des canotiers aperçurent dévalant au fil de l'eau, dans la direction de la scierie mécanique de Gravelle-Saint-Maurice, un paquet qu'ils repêchèrent et qui, examiné par eux, se

trouva consistant en un uniforme complet de garde de Paris, plus une lettre et un portrait de femme. Presque au même moment le nommé Laurent Demange, menuisier, et l'éclusier Alphonse retraient de la Marne un homme de trente-cinq ans, entièrement nu, et qui, porté dans l'auberge du sieur Madelin, et confié aux soins du docteur Baumont, ne put être que difficilement rappelé à la vie, car il avait séjourné assez longtemps dans l'eau pour que son asphyxie fût presque complète.

Lorsqu'il fut enfin hors de danger, cet individu, que l'on pressait de questions, raconta qu'il était garde dans la 6^e compagnie du 2^e bataillon; que vivement épris d'une jeune femme qu'il avait épousée, il s'était vu tout à coup repoussé par elle, et que dans son désespoir, ayant formé la résolution d'en finir avec la vie, il s'était précipité dans le canal, sous le tunnel, où l'eau rapide et profonde devait lui faire plus sûrement trouver la mort.

Le docteur Baumont, après les premiers soins donnés au garde Jean Sembait, l'a fait porter à la maison impériale de Charenton, où il a été provisoirement placé à l'infirmierie.

Par décret impérial en date du 9 juillet 1853, M. E. Masson, ancien principal clerc de M^e Comartin, avocat à Paris, a été nommé avoué de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation de M^e Guiot, démissionnaire.

A partir du 10 août courant, l'étude de M^e Potin, huissier à Paris, est transférée de la rue de la Jussienne, 9, rue Montmartre, 64, en face celle de la Jussienne.

Sa Majesté la reine Christine a honoré de sa présence les vastes galeries d'Alph. Giroux et C^e, au Pont de fer, boulevard Poissonnière.

Bourse de Paris du 9 Août 1853.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists values for different dates and instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and their corresponding prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

CHEMIN DE FER DE LYON A GENÈVE.

ECHANGE DE TITRES. — 2^e VERSEMENT.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève sont prévenus que l'échange de leurs récépissés de premier versement contre des certificats nominatifs d'actions aura lieu à Paris, au siège de la société, rue Lafitte, n° 23, à partir du 20 août 1853.

Ils sont également prévenus qu'ils auront à effectuer au même lieu, du 20 au 30 août 1853, un deuxième versement de 100 francs par action.

A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard, à raison de 5 pour cent par an (art. 15 des statuts).

Le directeur de la Compagnie, A. JORDAN.

HERNIES. La seule guérison est de les maintenir. Nous recommandons pour ces résultats les Bandages à pelotes anatomiques de Simoneau, breveté, maison spéciale à Paris, 3, place de l'Odéon. Exportation contre un bon en tout pays. Désigner le côté, la grosseur; tient tous les genres à 8, 12, 15, 20 et 30 fr.

VAUDEVILLE. — Les étonnantes exercices du fameux mime anglais Flexmore font fureur. M^{re} Anriol, sa digne compagne, et MM. Lebar et Bologne, partagent les applaudissements frénétiques qui lui sont prodigués chaque soir. — Une Semaine à Londres, cette folie-vaudeville en huit tableaux, qui est si ébouriffante de gaieté, complètera ce ravissant spectacle, qui sera escorté de deux jolis petits vaudevilles.

AMBIGU-COMIQUE. — La réunion sur l'affiche des deux ouvrages à la mode, le Ciel et l'Enfer, féerie en vingt tableaux, et Elvire, drame en 3 actes, attirent plus que jamais la foule, et tous les lycéens en vacances voudront entraîner leurs familles à ce curieux spectacle. La première représentation du grand drame nouveau, fait par la rentrée de M^{lle} Thuillier et intitulé le Voile de Dentelle, n'aura donc pas lieu avant les premiers jours de septembre.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La scène va être incessamment livrée aux travaux de machination que nécessite la féerie les Sept merveilles du monde. Le charmant spectacle qui attire en ce moment la foule n'aura donc plus qu'un nombre très restreint de représentations. Avis aux retardataires.

JARDIN-D'HIVER. — Le succès obtenu par les soirées musicales que ce magnifique établissement donne tous les mercredis, vendredis et dimanches, attire le beau monde parisien, qui vient y applaudir des artistes de talent; M^{re} Erambert, Ribaut, laureats du Conservatoire, et M^{re} Coraly, dont le talent est si précieusement apprécié des applaudissements unanimes. Aujourd'hui mercredi, grande soirée.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE (EURE-ET-LOIR).

Étude de M^e MILLOT, avoué à Dreux (Eure-et-Loir). Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e BATARDON, notaire à Dreux, communi à cet effet, le 14 août 1853, à midi, en un seul lot, D'une MAISON DE CAMPAGNE, avec ses dépendances et débris, cour, jardins et pré, sis commune de Tréon, près Dreux (Eure-et-Loir). Le tout d'une contenance de 50 ares 99 cent. Sur la mise à prix de 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1^e Audit M^e MILLOT, avoué; 2^e Et audit M^e BATARDON, notaire. (1209)

DOMAINE D'EURARDE (SAONE-ET-LOIRE).

Étude de M^e MARRIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e MIGNIER-MOTTA, notaire à Louhans (Saône-et-Loire), le dimanche 21 août 1853, à midi, Du DOMAINE D'EURARDE, avec cheptel et bâtiments d'exploitation, situé commune de Bouhaes, canton de Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans. La contenance d'après les titres est de 33 hectares 26 ares environ, et d'après le cadastre, de 44 hectares. De 1830 à 1851, ce domaine a été loué moyen-

nant un fermage annuel de 2,200 fr. Il est loué par bail notaire pour douze années qui ont commencé en 1851, et moyennant un loyer annuel de 4,900 fr. garanti hypothécairement. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e MARRIN, avoué à Paris; 2^o A M^e Clavier, propriétaire, rue Sainte-Anne, 46, à Paris; 3^o A M^e Mignier-Motta, notaire à Louhans; 4^o Et sur les lieux. (1210)

2 MAISONS contiguës, sises à Paris, rue Jacob, n° 9 et 11, à vendre, en un seul lot, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 août 1853, à midi.

Ces deux maisons, sur un terrain de 631 mètres carrés, ayant 33 mètres de façade sur la rue Jacob, sont entièrement libres de toute location, et destinées à être démolies.

Grandes facilités pour le paiement. Mise à prix (à 233 fr. le mètre), 150,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. S'adresser à M^e SEBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4. (1214)

DEUX MAISONS A VERSAILLES.

Adjudication, le lundi 29 août 1853, midi, en l'étude de M^e BESNAUD, notaire à Versailles. Belles MAISONS de produit sises à Versailles, place Hoche, avec six boutiques à devautures riches et élégantes. Mises à prix : Place Hoche, n° 6 : 110,000 fr. Place Hoche, n° 8 : 100,000 fr. S'adresser à Versailles : A M^e Blanchet, ancien notaire, rue des Bourdonnais, 9; A M^e Lamoignon, avoué, rue des Réservoirs, 17;

A M^e BESNAUD, notaire, rue Satory, 17. (1115)

GRAND HOTEL A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BAYARD, le mardi 30 août 1853, à midi. D'un grand et bel HOTEL avec jardin, connu sous le nom d'Hôtel de La Tour-du-Pin, situé à Paris, rue Vieille du Temple, 75, et d'une maison y attenant. Superficie : 1,746 mètres. Produit net : 15,553 fr. 65 c. Mise à prix : 250,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser : A M^e BAYARD, notaire à Paris, rue Nivelle-de-Pont-à-Camps, 66, et à M^e D'Amboise, notaire à La Villette. (1159)

FERME DES FONTENELLES

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DU ROUSSET, l'un d'eux, le 30 août 1853, à midi, De la FERME DES FONTENELLES, commune de la Geneyraye, canton de Nemours, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), contenant 142 hectares. — Revenu net de 2,600 fr. — Mise à prix de 70,000 fr. — S'adresser à M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (1130)

ADJUDICATION sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BRUN, l'un d'eux, le mardi 30 août 1853, midi, d'une belle PROPRIÉTÉ à Paris, rue Bonaparte, 40, solidement construite, pouvant être surélevée de plusieurs étages, avec addition de bâtiments en aile. Superficie, 576 m. Mise à prix : 180,000 fr. — S'ad. à M. BRUN, notaire à Paris, rue St-Honoré, 341. (1113)

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 PROPRIÉTÉS A PASSY.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 20 août 1853, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, en 21 lots qui pourront être réunis. De deux grandes PROPRIÉTÉS, comprenant trois corps de bâtiment d'habitation et dépendances, jardins et grand terrain, le tout traversé par une rue projetée et situé à Passy près Paris, place Béranget, avec façades sur les rues de l'Église et Bois-le-Vent, dont l'une des propriétés fait l'angle, et sur les rues Singer et de Lafontaine, dont l'autre propriété forme aussi l'angle. Contenance totale, environ 9,360 mètres superficiels. Mise à prix totale : 106,500 fr. S'adresser : A M. René GUÉRIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9; A M. Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4; Et sur les lieux pour les visiter. (1138)

MAISON BATIGNOLLES.

Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 18 août 1853, deux heures de relevée, sur surenchère du sixième, D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 87, d'une contenance d'environ 1,912 mèt. Mise à prix : 23,400 fr. S'adresser : A M. LABBÉ, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; A M. Marin, avoué, rue Richelieu, 60; A M. Combe, avoué, rue de la Michaudière, 21; Et à M. Blanché, notaire à Neuilly. (1127)

BEAU TERRAIN A PARIS.

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 août 1853, deux heures de relevée, D'un beau TERRAIN, situé à Paris, formant l'angle de l'avenue de Lamotte-Piquet, de la rue Neuve-de-l'Église et de la rue Duvalier, avec façade sur chacune de ces rues. Contenance, 948 mètres carrés environ. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. LESCOT, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 11; à M. Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; et à M. Courtois, notaire, rue de Cléry, 5. (1202)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 août 1853, D'une MAISON avec cour et jardin, située à Belleville, près Paris, rue de l'Orillon, 30. D'une contenance de 1,095 mètres. Produit brut environ : 1,300 fr. Charges : 650 fr. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M. SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, à Paris, passage des Petits-Pères;

2° A M. Jooss, avoué collicitant, à Paris, rue du Bouloi, 4; 3° A M. Amont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19. (1154)

CHATEAU DE CHALENDOS.

Etude de M. CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 20 août 1853, du grand et beau CHATEAU DE CHALENDOS, avec ses dépendances, consistant en terres, prés, vignes, jardins et bois taillis, situés commune de Saint-Simon, canton de la Ferté-Gaucher, à peu de distance de Coulommiers (Seine-et-Marne). Le chemin de fer de Paris à Strasbourg dépose les voyageurs à la Ferté-sous-Journe, à peu de distance du château. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : audit M. CHERON, à Paris, et à Coulommiers, à M. Godin, notaire. (1203)

MAISON RUE DE LA REYNIE.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 25 août 1853, D'une MAISON sise à Paris, rue de la Reynie, 21 ancien et 29 nouveau. Mise à prix : 50,167 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° M. Paul, avoué, rue de Choiseul, 6; 3° M. Caron, avoué, rue de Richelieu, 45; 4° M. Mouillefarine, rue du Sentier, 8; 5° M. Boinod, rue de Ménars, 14. (1169)

MAISON RUE DE LONDRES.

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 45. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 20 août 1853, d'une MAISON sise à Paris, rue de Londres, 21. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M. SEBET, avoué, rue de Richelieu, 15; 2° A M. SEBET, notaire, rue de l'ancienne-Comédie, 4; 3° A M. Descours, notaire, rue de Provence, 1. (1195)

MAISON RUE DE GRENELLE SAINT-GERMAIN.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 17 août 1853, D'une MAISON sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 65, et rue du Bac, 73. Revenu net : 7,933 fr. 25 c. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser : 1° à M. CH. DESETANGS, avoué, rue Montmartre, 139; 2° A M. Pettit, avoué, rue Montmartre, 137; 3° A M. Jausseau, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 4° A M. Cuvillier, rue de la Paix, 16. (1153)

PIÈCE DE TERRE A NANTERRE

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 27 août 1853, deux heures de relevée, D'une PIÈCE DE TERRE à Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. D'une contenance de 2 hectares 30 centiares environ. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser : 1° A M. PETIT-BERGONZ, avoué poursuivant la vente;

TRAITÉ DES SERVITUDES

CONFRONTATION DU DROIT FRANÇAIS AVEC LES LOIS ROMAINES, Concernant les droits d'usage et les services fonciers; Par M. GAVINI DE CAMPILÉ, Conseiller à la Cour impériale de Bastia. Le tome I^{er} est en vente à la librairie de HINGRAY, 40, rue de Seine, à Paris. (10733)

2° A M. Vieville, notaire à Paris, quai Voltaire, 23.

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit les personnes des deux sexes atteintes d'affections de la vessie et des organes sexuels; catarrhe, rétention, incontinence d'urine; onanisme et ses suites funestes; Par M. GOURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance. 1 vol. in 8^o, 3^e édition; 5 fr. et 6 fr. 50 franco, contre mandat. Paris, l'auteur, médecin consultant à son cabinet, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5. — Traitements et consultations par correspondance. (10739)

VOIES URINAIRES.

GUIDE DES MALADES, ou Manuel indispensable aux personnes des deux sexes atteintes d'affections de la vessie et des organes sexuels; catarrhe, rétention, incontinence d'urine; onanisme et ses suites funestes; Par M. GOURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance. 1 vol. in 8^o, 3^e édition; 5 fr. et 6 fr. 50 franco, contre mandat. Paris, l'auteur, médecin consultant à son cabinet, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5. — Traitements et consultations par correspondance. (10739)

PIÈRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10742)

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

TEL et lui prêtent leur appui.

Les lettres qui l'attestent sont communiquées aux preneurs d'actions dans les bureaux de la Société. Une série a même été publiée dans les journaux.

CONSEIL DE patronage composé d'amis de l'agriculture: MM. BUGAUD DE LA PICONNERIE, Vicomte de CUSSI, Général marquis d'ESPINAY-SAINTE-LUC, Baron de SAINT-GERY, Marquis de LAROCHE-AYMON, Comte de LOSTANGES, Marquis de MONTEZAT, Comte de MONTLAOR, Comte de PINSONNIERE, Comte de VIGNERAL, etc.

GÉRANT: REVERCHON, dont les actes sont contrôlés par le conseil de surveillance, et à qui toute demande doit être adressée FRANCO, rue Saint-Marc, 32. (10763)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GAILLEUX, négociant, rue des Beaux-Arts, 3 bis; pour se faire inscrire chez M. Boudet, syndic, passage Saunier, 14, pour toucher un dividende de 3 fr. 7 cent. p. 100, unique répartition (N° 10533 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs MONNIER et DUBREUIL (Célestin et Jules), mds de chaussures, rue Grenée, passage de la Trinité, 6, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 20 p. 100, première répartition (N° 10714 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 AOUT 1853. ONZE REURES: Gouverneur, md chevaux, synd. après union. Lumley, anc. directeur du Théâtre-Italien, cdt. — Coaty, épici. — UNE HEURE: Fiquel, enl. de trottoirs, vérif. — Horiac, 62 ans, carrier, redd. de complès.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 AOUT 1853, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur ALLARD, maître charbonniers à Montreuil, rue Neuve-Orléans, 59, nommé M. Bazan, juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10740 du gr.).

Jugements du 8 AOUT 1853, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MOILLARD (Jules), md forain, rue de Mulhouse, 3; nommé M. Aubry Juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 11054 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur OUDIN (Louis), fab. de quincaillerie, rue Amelot, 62, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 11011 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAIL, md boulanger, rue Grenier-Saint-Lazare, 3, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 2 fr. 80 cent. p. 100, unique répartition (N° 6554 du gr., anc. 101).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARTEL (Augustin),

Le gérant, BAUDOUIN.

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris, Enregistré à Paris, le Aout 1853, F

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. Guyot, Le Maire du 1^{er} arrondissement,

Enregistré à Paris, le Aout 1853, F

CHEPTEL

SOCIÉTÉ DES FOURNISSEURS DE BÉTAIL EN ACTIVITÉ DANS PLUSIEURS DÉPARTEMENTS, Rue Saint-Marc, 32. CAPITAL : 6,000,000 DE FRANCS. Actions de 1,000 fr., 300 fr., 100 fr., payables par cinquièmes, le 1^{er} cinquième comptant.

50 pour 100 Accordés par la loi sans aucune chance de perte du capital.

Sûretés. L'argent des actionnaires de la SOCIÉTÉ DES CHEPTELS repose sur des biens d'une valeur réelle, positive et connue. Sur des biens définis et régis par les articles 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817 du Code Napoléon. — Bien qui ne peuvent échapper à la Compagnie (d'après l'article 1813); — Bien à l'abri de tous saisies d'après l'article 1813; — Bien à l'abri de tous saisies, parce que la Compagnie les fait assurer comme on assure des maisons; — Bien dont la valeur ne peut diminuer, comme il arrive souvent à celle des immeubles; — Bien au contraire dont la valeur croît (terme du Code même) constamment, jour et nuit, depuis la première heure de possession par la Société jusqu'à l'heure où elle les vend; — Bien qu'elle achète ou vend également sans frais d'acquisition comme sans frais de vente; — Bien

pour lesquels elle a continuellement des acheteurs, comme le boulanger en continuant pour son pain; — Bien, enfin, qu'elle convertit à son gré en espèces en les vendant tout simplement comme on vend un col de café. Le jour même qu'il lui plaît de choisir, et toujours au comptant, le crédit n'existant pas pour ces sortes d'opérations. Ces faits établis, constatons les Cheptels ou biens dont nous venons de parler, bases de nos opérations, source des produits de la Compagnie et des bénéfices de ses actionnaires.

Le Cheptel et ses produits. Supposons un paysan en mesure de nourrir pendant un an une vache de plus que le bétail qu'il possédait déjà; la Société la lui fournit, prête à mettre bas, moyennant qu'elle sera remplie de nouveau pour être rendue à la Société dans l'état où elle a été livrée, et moyennant la moitié du prix du veau vendu à un an.

Voilà, d'après l'article 1804 du Code, une opération à Cheptel, dont le bénéfice est un veau d'un an, valant ordinairement moitié de la mère ou 50, 60, 80 fr., selon que la mère en vaut 100, 120 ou 160. Les opérations à Cheptel ont lieu sur toutes sortes de bestiaux, soit simplement pour la production, comme dans le cas précédent, soit pour l'élevage continué, soit pour l'engraissement, etc., et donnent les bénéfices ci-après :

Bestiaux divers. Brebis livrées par troupeaux aux éleveurs avec étalons de notre choix; produit de la laine et de agneaux améliorés par le croisement, 100 pour 0/0. — Porc livré à l'élevage; ce produit dépasse toujours 100 pour 0/0. — Veau ou velle livré à un an, conduit, par le paillage ou la stabulation, à 20 ou 24 mois, plus-value ordinaire, 70 pour 0/0. — Agneaux ou porcelets livrés jeunes et conduits à un an; produit ordinaire, 80 pour 0/0. — Vaches ou bœufs livrés à l'engraissement, achetés maigres, vendus au bout de 4 à 5 mois avec un bénéfice ordinaire de 50 à 60 pour 0/0 par an. — Moutons achetés 10 francs, vendus après 4 ou 5 mois 13 à 14 francs, produisant par an un bénéfice de 80 pour 0/0.

Pays à Cheptels. Dans 60 départements surtout les Cheptels sont en grand usage; et ceux qui en fournissent beaucoup ont gagné des sommes considérables; on cite en nombre ceux dont la fortune n'a pas d'autre origine. Parmi eux, il en est qui, abusant de la légitime passion des paysans pour le bétail, leur imposent des charges que la loi n'autorise pas. Ainsi, en sus de la moitié du produit du croît, de l'engraissement, de la laine, ils s'attribuent :

1° Un prélèvement de cinq pour cent sur l'avance qu'ils font pour l'achat du bétail; 2° un cochon de lait, un agneau, des lapins, des chapons, du beurre, des œufs, etc.; 3° des charrois, des corvées, des servitudes de toutes espèces.

Tous acquits de sommes à elle dues. Toutes les fois que la société a besoin de créer des obligations, sous quelques formes que ce soit, notamment pour souscription, acceptation, endossement de billets et lettres de change, comme aussi lorsqu'il s'agit d'opérations importantes ne rentrant pas dans l'administration ordinaire, telles que traités de correspondance avec les chemins de fer et autres entreprises de transport, établissement de maisons de service et de maisons de commerce, association avec d'autres maisons, lesdites obligations et opérations ne seront valables qu'avec le concours de la signature des deux associés.

Le siège social est situé à Paris, rue Louis-le-Grand, 11, et rue Neuve-Saint-Augustin, 42. Le capital social est de cinquante millions francs, apporté par moitié par les associés, tant en fonds de commerce, clientèle, achalandage, etc., qu'en espèces. Pour extrait : JAMETEL (7368)

Cabinet de M. ROUBON, rue Richier, 39. D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le six, folio 20, recto, case 2, par Delastang, aux droits de 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Henry-Joseph DE COLLET DE LA MADELENE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 27; Antoine FAUGÈRE DU BOURG, propriétaire, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 40, et en commandite à l'égard d'un tiers dénommé audit acte.

Que la raison sociale est Henry DE LA MADELENE, FAUGÈRE DU BOURG et C^o; Que le siège social est fixé à Paris, et la commandite limitée à trente mille francs qui seront versés par le commanditaire au fur et mesure des besoins de la société; Que les gérants sont M. de la Madeleine et du Bourg, auxquels la signature sociale appartiendra; Ils pourront s'en servir séparément pour les actes d'administration, mais à l'égard des engagements et aliénations, ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été souscrits par les deux gérants collectivement. Dans ce cas, M. de la Madeleine

signera: HENRY DE LA MADELENE, et M. du Bourg; FAUGÈRE DU BOURG, et à ce dernier nom il sera ajouté: et C^o. Pour extrait : ROUBON. (7364)

Par acte sous signatures privées en date à Paris, du deux août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, rue de Valenciennes, 115, ont été formés deux sociétés en nom collectif sous le nom de CHEPTEL, l'une à l'égard de M. de la Madeleine, FAUGÈRE DU BOURG et C^o, et l'autre à l'égard de M. de la Madeleine, FAUGÈRE DU BOURG et C^o.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, rue de Valenciennes, 115, ont été formés deux sociétés en nom collectif sous le nom de CHEPTEL, l'une à l'égard de M. de la Madeleine, FAUGÈRE DU BOURG et C^o, et l'autre à l'égard de M. de la Madeleine, FAUGÈRE DU BOURG et C^o.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, rue de Valenciennes, 115, ont été formés deux sociétés en nom collectif sous le nom de CHEPTEL, l'une à l'égard de M. de la Madeleine, FAUGÈRE DU BOURG et C^o, et l'autre à l'égard de M. de la Madeleine, FAUGÈRE DU BOURG et C^o.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, rue de Valenciennes, 115, ont été formés deux sociétés en nom collectif sous le nom de CHEPTEL, l'une à l'égard de M. de la Madeleine, FAUGÈRE DU BOURG et C^o, et l'autre à l'égard de M. de la Madeleine, FAUGÈRE DU BOURG et C^o.